



**ANNEXE
à l'accord de coopération interuniversitaire**

ENTRE

**L'UNIVERSITE DE GUADALAJARA
(Mexique)**

ET

**L'UNIVERSITE DE LILLE
(FRANCE)**

CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE - EXPLOITATION

Article I : Confidentialité – Publication

1.1 Chaque PARTIE s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations économiques, scientifiques et/ou techniques (Informations Confidentielles) appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention dès lors que le caractère confidentiel de ces informations lui aura été formellement indiqué soit par l'apposition d'un tampon « confidentiel » lors de la remise d'un document écrit, soit par confirmation écrite dans un délai de 30 jours en cas de communication orale.

La PARTIE réceptrice s'engage pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention à ce que les Informations Confidentielles émanant de la PARTIE qui les divulgue :

- a) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par la présente Convention ;
- b) ne soient pas utilisées totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par la présente Convention, comme mentionné ci-dessus sans le consentement préalable et écrit de la PARTIE qui les a divulguées ;
- c) ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus;
- d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la PARTIE de qui elles émanent ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une PARTIE resteront la propriété de la PARTIE qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

- 1.2** L'engagement stipulé ci-dessus ne s'appliquera pas à toute Information Confidentielle qui :
- est ou tombe dans le domaine public pendant la durée de la présente Convention autrement que suite à une violation de la présente Convention.
 - est subséquemment légalement obtenue par la PARTIE destinataire auprès d'un tiers et sans obligation de secret.
 - est connue et peut être prouvée comme telle par la PARTIE destinataire avant sa communication aux autres PARTIES.
 - est dispensée par écrit par la PARTIE communicatrice de l'obligation d'être gardée confidentielle.

Toute publication ou communication par l'une des PARTIES relative aux travaux devra recevoir, pendant la durée de la présente Convention et les 18 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre PARTIE qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

L'une des PARTIES pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 12 mois à compter de la demande si les informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

En conséquence, tout projet de publication ou communication par l'une ou l'autre des Parties sera soumis à l'avis des autres PARTIES qui pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à aller à l'encontre de la confidentialité. De telles suppressions ou modifications seront réputées ne pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

L'ensemble de ces dispositions ne pourra faire obstacle :

- Aux obligations réglementaires, légales ou contractuelles que les PARTIES doivent respecter eu égard à leurs engagements respectifs envers l'Etat ou ses représentants.
- à l'obligation qui incombe aux Laboratoires de produire un rapport d'activité aux organismes dont ils relèvent.
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent accord, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

Les publications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation des travaux.

Article 2 Propriété intellectuelle – Exploitation

2.1 Connaissance préexistante

2.1.1 Toutes les informations, connaissances et données techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, que l'une des Parties possédait initialement en propre à la date du début du partenariat ou qu'elle viendrait à acquérir indépendamment pendant l'exécution de la convention à laquelle est rattachée cette annexe, demeureront la propriété exclusive de cette Partie.

Ni leur divulgation à l'autre Partie, ni leur utilisation par celle-ci ne confèrent à cette dernière le droit d'en faire commercialement usage sans l'accord préalable et écrit de la Partie propriétaire.

2.1.2 Chaque Partie est libre d'utiliser et d'exploiter (y compris reproduire, modifier, faire évoluer et commercialiser) les données, les bases de données, la technologie, les logiciels, le savoir-faire et les droits de propriété intellectuelle et industrielle y afférent ainsi que tout produit incorporant tout ou partie de la connaissance préexistante lui appartenant.

2.2 Résultats engendrés au titre de la collaboration :

2.2.1 On entend par RESULTATS, toutes les connaissances, procédés, moyens techniques nouveaux, logiciels, produits, quels qu'en soient la nature et le support et qu'ils soient ou non susceptibles de faire l'objet d'une protection légale par des droits de propriété intellectuelle, et qui résulteront de la coopération entre les PARTIES en matière d'étude et de développement. Tous les RESULTATS seront réputés appartenir en copropriété à parts égales aux PARTIES.

Chaque PARTIE fera son affaire de la cession, à elle-même, par tout intervenant salarié ou extérieur, des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre de l'ETUDE.

Les PARTIES se concerteront pour décider du dépôt d'éventuelles demandes de brevets afférentes aux RESULTATS ou de la mise en œuvre de toute autre protection.

Les modalités de dépôt seront définies au cas par cas d'un commun accord et par écrit entre les PARTIES, étant entendu que les frais de dépôt, d'obtention, d'extension et de maintien en vigueur seront partagés à parts égales entre les copropriétaires.

Les PARTIES désigneront d'un commun accord celle d'entre elles ayant qualité pour agir à ce titre au nom de la copropriété. Les autres PARTIES s'engagent d'ores et déjà à donner à la PARTIE désignée tous pouvoirs pour mettre en œuvre les formalités de dépôt, obtention, extension et maintien en vigueur susvisées, la PARTIE désignée s'engageant à informer les autres PARTIES par écrit d'une telle mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Avant tout dépôt, la PARTIE désignée devra soumettre pour avis aux autres PARTIES le texte des demandes de brevets communs.

Les PARTIES élaboreront un accord spécifique de copropriété sur les brevets concernés avant toute exploitation, dans le respect des stipulations des articles 9 et 10 de l'Accord de Coopération.

Si l'une des PARTIES renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance, d'extension, ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets issus de la Convention en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres PARTIES dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception et en tout état de cause au plus tard trois (3) mois calendaires à compter de l'obtention des RESULTATS concernés, en ce qui concerne une renonciation portant sur le premier dépôt de brevet en France ou au plus tard neuf (9) mois calendaires à compter du dépôt de brevet en France, s'agissant d'une renonciation portant sur une extension à l'étranger.

Les autres PARTIES pourront alors déposer en leur seul nom et/ou poursuivre la procédure de délivrance, d'extension ou le maintien en vigueur à leur seul profit, la Partie qui se désiste cédant ainsi aux autres PARTIES sans contrepartie sa quote-part de copropriété sur les RESULTATS afférents au brevet ou à la demande de brevet considéré(e) pour le ou les pays concernés par l'abandon et perdant tous droits y afférents. La PARTIE se désistant s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets en cause.

2.2.2 Chaque PARTIE dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des RESULTATS pour ses activités propres de recherche, dans le respect des dispositions de la Convention.

Chacune des PARTIES sera libre d'exploiter directement les RESULTATS ou de conclure avec tout tiers de son choix tout contrat de licence sur lesdits RESULTATS pour tout domaine et en tous pays, sous réserve que cela ne mette pas en œuvre les connaissances propres antérieures ou indépendantes des autres PARTIES.

En cas d'exploitation industrielle ou commerciale par l'une des PARTIES des RESULTATS, brevetés ou non, ou des droits antérieurs appartenant à l'une des autres PARTIES, les PARTIES se rencontreront pour en fixer les modalités. La PARTIE exploitant directement ou non les RESULTATS ou des droits antérieurs appartenant à cette autre PARTIE, s'engage à reverser une contrepartie financière à ladite autre PARTIE.

Chacune des PARTIES devra obtenir l'autorisation préalable et écrite des autres PARTIES pour pouvoir conclure avec tout tiers de son choix, ou entre elles, tout contrat de licence exclusive, étant toutefois entendu qu'une telle autorisation préalable ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables ; en contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la PARTIE en bénéficiant s'engage à reverser aux autres PARTIES une quote-part des redevances qu'elle percevra au titre de la licence exclusive susvisée ; cette quote-part sera arrêtée de bonne foi et par écrit par acte séparé entre les Parties préalablement à toute concession de licence exclusive à un tiers, en tenant compte notamment des apports scientifiques, matériels, humains et financiers des autres Parties à l'obtention des RESULTATS couverts par ladite licence.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaiterait se voir concéder une licence exclusive d'exploitation des résultats, notamment des brevets éventuels en découlant dans tous domaines et en tous pays, les Parties se rencontreront afin d'en définir les modalités.

Fait à Lille, le 23/05/18

Fait à Guadalajara, le 08 MAR 2018





Université de Lille
Jean- Christophe CAMART
Président



Universidad de Guadalajara
Mtro. Itzcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA
Recteur Général



Mtro. José Alfredo PEÑA RAMOS
Secrétaire Général

TÉMOIN



Dr. Carlos Iván MORENO ARELLANO
Directeur des Relations Internationales



ACCORD DE COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE ENTRE

L'UNIVERSITE DE GUADALAJARA (MEXIQUE) ET L'UNIVERSITE DE LILLE (FRANCE)

Préambule

En conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chaque pays, il est conclu, entre l'Université de Guadalajara, México, et l'Université de Lille, un accord de coopération dont l'objet est d'établir et d'approfondir les relations en vue de contribuer au développement des activités de formation, de recherche et culturelles.

Entre l'Université de Guadalajara, sise Av. Juárez N° 976, Colonia Centro, C.P. 44100 Guadalajara, Jalisco, México, représentée par son Recteur Général, Mtro. Itzcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA, assisté du Secrétaire Général. Mtro. José Alfredo Peña Ramos
et

L'Université de Lille, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 42 rue Paul Duez – 59000 Lille (France), représentée par son Président, Jean-Christophe CAMART, ont été convenues les dispositions ci-après :

Dispositions Générales

Article 1 : Objectif

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun,

- les échanges de personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, postdoctoraux, personnels techniques ou administratifs),
- les échanges d'étudiants de 1er cycle (Licence), 2e cycle (Master) ou Doctorat,
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Disciplines

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes sera développée principalement dans les toutes les disciplines communes aux établissements contractants.

Article 3 : Dispositions relatives aux échanges de personnels et d'étudiants

- Les établissements s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour des personnels concernés. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants.

- Les personnes en échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

Dispositions particulières à la mise en place de programmes de recherche en commun

Article 4 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche couverts par le présent accord et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus,
- les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnels techniques ou administratifs,
- la mobilité de doctorants et post-doctorants,
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours,
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.

- Avec l'aval de l'établissement d'accueil, le programme de travail/recherche est conclu de manière définitive et fera l'objet d'une annexe technique régulièrement mise à jour.

- Chacun des programmes de recherche est repris dans une annexe adoptée par voie d'avenant et détaillant son ou ses objets, les modalités d'exécution (part de chaque partie dans le projet, lieux d'exécution, calendrier, les laboratoires concernés et les responsables scientifiques, les résultats attendus, la valorisation envisagée) ainsi que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre.

Article 5 : Exploitation des résultats

- Les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme confidentiels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque des représentants légaux des deux parties.

- Sauf dispositions contraires convenues, la publication des travaux menés en commun et de leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leurs auteurs et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux Etats en matière de publication et de protection intellectuelle.

- Les parties décident d'un commun accord des modalités de protection des résultats communs et concluent avant toute exploitation commerciale un accord de copropriété définissant les quotes-parts de chacune des parties en fonction de leurs contributions respectives ainsi que les droits et obligations en découlant.

Dispositions particulières aux échanges d'étudiants

Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'université d'accueil

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour des périodes courtes ou équivalent à un semestre ou une année académique maximum pour suivre des enseignements, réaliser un travail en laboratoire ou un stage en entreprise.

- L'étudiant suivra les enseignements/travaux à l'Université d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.

- Les deux établissements s'engagent à mettre en place un système de transfert des notes ou des résultats/appréciations obtenus à l'Université d'accueil afin que la période d'études soit reconnue et intégrée dans le cursus initial de l'étudiant. Aucun diplôme de l'Université d'accueil ne sera délivré.

- Le flux d'étudiants en échange dans les disciplines couvertes par l'accord fait l'objet d'une entente préalable.

- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'Université d'accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.

Article 7 : Echanges conduisant à l'obtention de Doubles Diplômes ou Diplômes conjoints

- Les modalités pédagogiques de mise en œuvre de doubles diplômes ou diplômes conjoints seront décrites obligatoirement en annexe de cette convention pour chaque diplôme concerné. Elle précise les modalités de sélection, la durée des échanges et les conditions d'attribution des diplômes, tout comme les conditions d'inscription et d'acquiescement des frais de scolarité dans les établissements partenaires.

Article 8 : Mise en place de cotutelles de thèses

- Pour les cotutelles de thèse, une convention particulière est signée pour chaque étudiant concerné avant son arrivée dans l'établissement d'accueil. Elle décrit toutes les conditions de l'échange.

Modalités de Financement

Article 9

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les Universités contractantes s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.

- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (Ministères, Ambassades, Commission Européenne, Organisations internationales, Collectivités territoriales...). Des ressources propres pourraient aussi être recherchées.

- Les personnels participant à ces programmes sont rémunérés par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.

- Chaque institution doit veiller à ce que les personnels et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.

- Elle devra également s'assurer, que les personnes concernées par l'accord de coopération, disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile). La contratación des assurances seront à la charge des participants.

- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration, d'argent de poche restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (bibliothèques).

- En cas de besoin, une formation linguistique peut être organisée par l'institution d'accueil. Le surcoût reste à la charge de l'étudiant ou du personnel concerné, sauf dispositions contraires à préciser.

Validité du présent accord

Article 10

- Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langue espagnole et en langue française. Les deux versions sont respectivement authentiques et ont force d'engagement. Le présent accord devra être approuvé par les instances des deux pays. Il entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des deux établissements.

- Il est conclu pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle l'accord sera revu.

- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement.

- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacune des Universités contractantes et est effectuée par accord conjoint de ces universités, leurs instances compétentes entendues.

- Le présent accord peut être résilié par accord conjoint et sous réserve d'un préavis de 6 mois par l'une des parties.

Fait à Lille, le 23/05/18

Fait à Guadalajara, le 08 MAR 2018



Université de Lille
Jean- Christophe CAMART
Président


Universidad de Guadalajara
Mtro. Itzcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA
Recteur Général


Mtro. José Alfredo PEÑA RAMOS
Secrétaire Général

TÉMOIN


Dr. Carlos Iván MORENO ARELLANO
Directeur des Relations Internationales